

Initiative populaire «contre le bradage du sol national»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport du Bureau fédéral de statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 26 octobre 1979 à l'appui de l'initiative populaire «contre le bradage du sol national»,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «contre le bradage du sol national»²⁾ (insertion d'un nouvel art. 22^{quinquies} dans la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 109 281 signatures déposées, 108 210 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée à l'Action nationale, M. Valentin Oehen, conseiller national, case postale 9, 3028 Spiegel.

8 novembre 1979

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Huber

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1978 II 1506

Initiative populaire
« contre le bradage du sol national »

Signatures selon les cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	25 640	198
Berne	32 141	486
Lucerne	4 219	34
Uri	109	—
Schwyz	1 571	4
Unterwald-le-Haut	66	—
Unterwald-le-Bas	59	2
Glaris	52	—
Zoug	2 053	10
Fribourg	516	23
Soleure	1 366	9
Bâle-Ville	10 778	8
Bâle-Campagne	2 880	47
Schaffhouse	1 443	5
Appenzell Rh.-Ext.	548	7
Appenzell Rh.-Int.	6	1
Saint-Gall	5 004	27
Grisons	855	6
Argovie	8 503	45
Thurgovie	2 107	22
Tessin	842	1
Vaud	1 516	89
Valais	80	11
Neuchâtel	5 577	25
Genève	273	11
Jura	6	—
Suisse	108 210	1071

Initiative populaire «contre le bradage du sol national»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 22^{quintiques} (nouveau)

¹ La propriété foncière ou d'autres droits qui lui sont assimilables ne peuvent en principe être acquis que:

- a. Par des personnes physiques ayant le droit de s'établir en Suisse;
- b. Par des personnes morales ou des sociétés dépourvues de la personnalité juridique mais ayant la faculté d'acquérir, pour autant que leur capital propre et les fonds empruntés soient détenus à raison de 75 pour cent au moins par des personnes établies et domiciliées en Suisse.

² a. Ne sont pas soumis à ce régime les biens-fonds nécessaires à la sauvegarde d'intérêts publics ou à l'accomplissement de tâches d'utilité publique ni ceux dont les entreprises industrielles ou les entreprises du secteur tertiaire ont besoin.

- b. En outre, la Confédération peut accorder, dans des cas particuliers, des dérogations aux fins de préserver des intérêts d'importance nationale.

³ Les aliénations de biens-fonds doivent être publiées dans la mesure où elles ont lieu en vertu des exceptions prévues sous chiffre 2. Il y a lieu d'instituer des voies de recours.

⁴ La Confédération édicte la législation d'exécution et en surveille l'application.

Disposition transitoire

La nouvelle réglementation n'affecte pas les titres de propriété acquis avant son entrée en vigueur.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1979
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.11.1979
Date	
Data	
Seite	728-740
Page	
Pagina	
Ref. No	10 102 617

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.